



Mairie de SAINT OUEN SUR MORIN

Avenue de Saint Cyr

☎ : 01 60 23 81 84

PROCES-VERBAL

07 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 07 janvier à neuf heures

Le Conseil municipal de Saint Ouen sur Morin, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles RENAULT.

Présents : M. Gilles RENAULT, Mme Nathalie VIBERT, Mme Auxane CREUSAT, Mme Gisèle LEONARD, Mme Marie-Jeanne COUSIN, M. Thierry LOLLIOT, M. Frédéric ARLUISON, M. Gérard BERTHOMIER

Absent représenté : M. Olivier NOYON donne pouvoir à Mme Nathalie VIBERT
M. Emmanuel ARTIGLONDE donne pouvoir à M. Frédéric ARLUISON

Absents : M. Gabriel WARTIG, M. Christophe ROCCHIETTA, M. Jean-Paul BURTEL, Mme Hélène YVON

Date d'affichage : 29 décembre 2022

Date de convocation : 29 décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Secrétaire de séance : M. Frédéric ARLUISON

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 9h05.

1. Approbation du procès-verbal du 14 octobre 2022.

A l'unanimité

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2022

DÉLIBÉRATION 2023 – 001 : Demande de subvention DETR 2023

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Avenue de Saint Cyr - 77750 Saint Ouen Sur Morin

Tél : 01 60 23 81 84

mardi, jeudi et samedi de 10 à 12 h

mairie-saint-ouen-sur-morin@wanadoo.fr

Vu le budget communal,

Monsieur le maire expose que le projet de columbarium dont le coût prévisionnel s'élève à 31 536.97€ H.T soit 37 844.36€ TTC (trente-sept mille huit cent quarante-quatre euros et trente-six centimes) TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 31 536.97€ H.T

DETR : 80 % soit 25 229.58€ H.T

Autofinancement communal : 20 % soit 6 307.39€ H.T

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Date prévisionnelle de début de l'opération : 2^{ème} semestre 2023

Date d'achèvement prévisionnelle : fin 2^{ème} semestre 2023

Monsieur le maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

1.2. La présente délibération du comité syndical adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus

1.4. Les devis descriptifs détaillés qui peuvent comprendre une marge pour imprévus

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet

Le plan de situation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)

ARRETE les modalités de financement pour le projet de travaux concernant la construction d'un columbarium

APPROUVE le plan de financement du projet d'investissement exposé ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023

DÉLIBÉRATION 2023 - 002 : Dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Article L1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Avenue de Saint Cyr - 77750 Saint Ouen Sur Morin

Tél : 01 60 23 81 84

mardi, jeudi et samedi de 10 à 12 h

mairie-saint-ouen-sur-morin@wanadoo.fr

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2023,

CONSIDÉRANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes A Réaliser),

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du besoin de nouveaux engagements de dépenses d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023, dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022, et dans les limites affectées aux comptes suivants :

<i>Autorisation de régler les dépenses en 2023 dans les limites fixées ci-dessous :</i>	<i>Crédits ouverts 2022 (pour mémoire)</i>
<i>Compte 20 (immobilisations incorporelles) 0,00 €</i>	<i>500,00 €</i>
<i>Compte 21 (immobilisations corporelles) : Détail au 2152 : 5 000,00 €</i>	<i>84 000,00 €</i>
<i>Compte 23 (immobilisations en cours) : 0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne conclusion de ce dossier,

6. Groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies

Vu l'article L.2313 du code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SEDSM,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Avenue de Saint Cyr - 77750 Saint Ouen Sur Morin

Tél : 01 60 23 81 84

mardi, jeudi et samedi de 10 à 12 h

mairie-saint-ouen-sur-morin@wanadoo.fr

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le programme et les modalités financières,
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,
- **APPROUVE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,
- **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants,

DÉLIBÉRATION 2023 - 003 : Participation aux frais de scolarité année 2021-2022

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de prendre en charge les frais de scolarité pour l'année 2021-2022 pour l'enfant de la commune de Saint Ouen sur Morin scolarisé à l'école de Coulommiers à savoir :

- L'enfant Anjanirina RANDRIAMAHEFA

Montant des frais de scolarité : 544 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE de prendre en charge les frais de transport scolaire et de scolarité pour l'année scolaire 2021-2022 pour un montant de 544 €,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023,

DÉLIBÉRATION 2023 - 004 : Création et nomination d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 13 ;

Vu l'avis du Conseil d'évaluation des normes en date du 2 juin 2022

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant la nécessité de créer la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours et d'en nommer son membre

Monsieur le Maire propose la candidature de M. Thierry LOLLIOT pour ce poste

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE la création de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

NOMME M. Thierry LOLLIOT au poste susmentionné

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

DÉLIBÉRATION 2023 –005 : Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Vu la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

DÉLIBÉRATION 2023 – 006 : Création d'un site internet communal

Le Maire expose au conseil municipal ;

Qu'afin de promouvoir son image, la commune de Saint-Ouen-sur-Morin souhaite se doter d'un site internet.

Ce site doit permettre à terme de développer les relations et les échanges d'informations entre la commune et les différentes collectivités de son territoire.

Il doit :

- donner la possibilité aux administrés de mieux connaître l'activité de la commune,
- faciliter les contacts avec les partenaires extérieurs à la commune (entreprises, associations etc...),
- faire connaître au grand public, l'offre culturelle et sportive de la commune.

Vu les devis de « Atelier-111 » pour la création du site internet d'un montant de 745,20 € TTC (sept cent quarante-cinq euros et vingt centimes) et 1 339,20 € TTC (mille trois cent trente-neuf euros et vingt centimes)

Vu l'engagement de « Atelier 111 » de suivre et d'alimenter ce site ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à lancer la création du site internet dans les conditions sus définies ;

ACCEPTE le devis de « Atelier 111 » d'un montant de 745,20 € TTC (sept cent quarante-cinq euros et vingt centimes)

DIT que les crédits seront prévus au budget 2023 et suivants,

Points divers

- Château de Charnesseuil : la commune n'est pas responsable de la demande de numérotage car l'habitation est sur une route Départementale.
- Demande d'emprunt chemin du Rond des Fées : nous attendons une proposition d'une banque, cela est encore à l'étude
- Mr le Maire informe les conseillers que la commune de Bellot se retire du syndicat de secrétariat. Cela fait une absence budgétaire de 90 000€ au syndicat sans connaître réellement si cela sera compensé par les autres communes.
- Information de Mr le Maire sur l'état des routes qui nécessite une réfection plus tard.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 10h05*

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint Ouen sur Morin, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Frédéric ARLUISON

Le Maire,
Gilles RENAULT